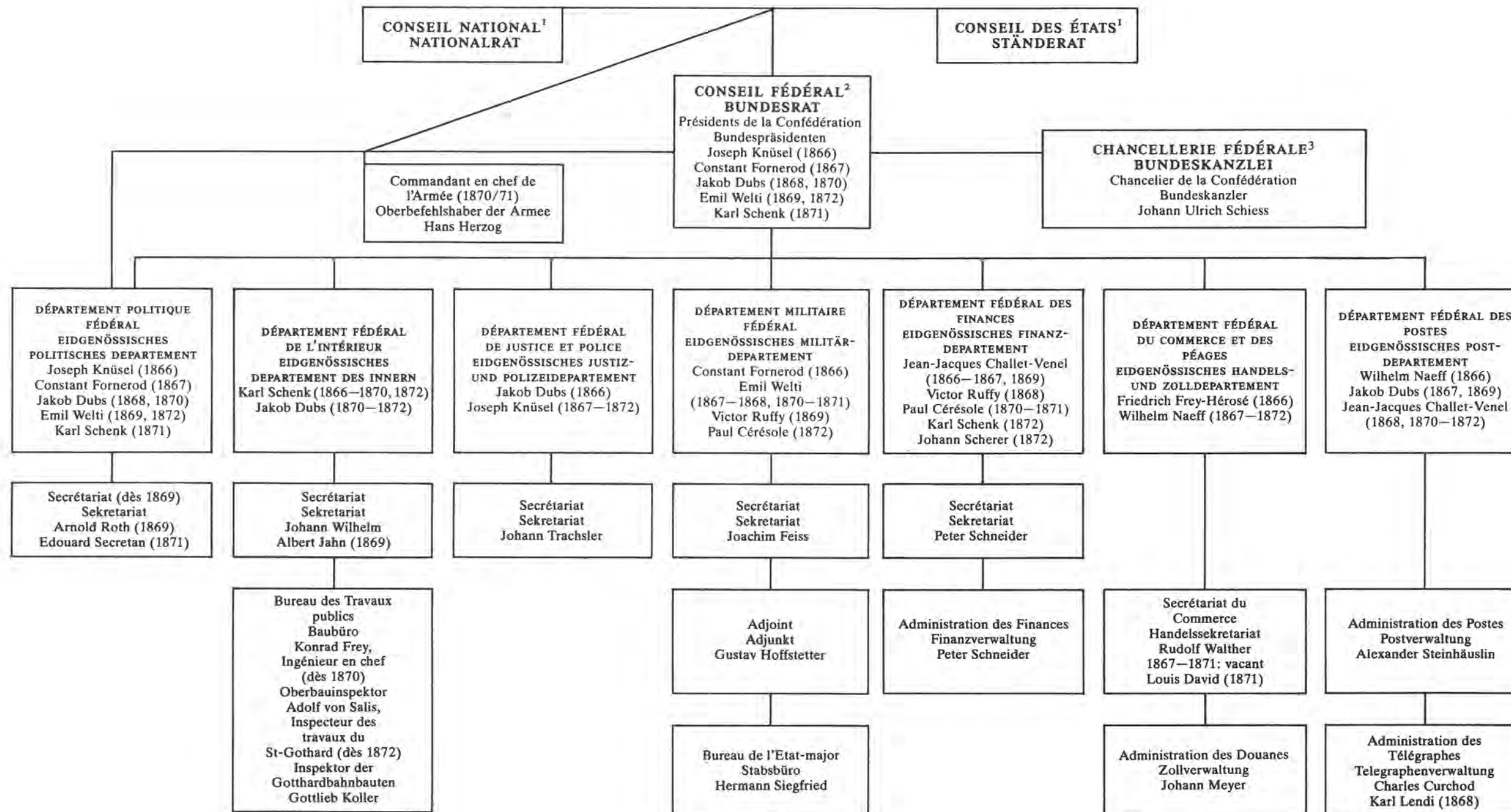


VII.1 ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE
CONCERNÉE PAR LES RELATIONS INTERNATIONALES
1866—1872



1. Sous réserve des droits du peuple et des cantons, l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, qui se compose du Conseil national et du Conseil des Etats.

2. Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération. Il comprend sept membres élus par l'Assemblée fédérale. Le système collégial est la règle. Les tâches du collège gouvernemental sont réparties par départements entre ses membres.

3. La Chancellerie s'occupe des procès-verbaux de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral; elle tient le livre des missives et enregistre la correspondance du Conseil fédéral.